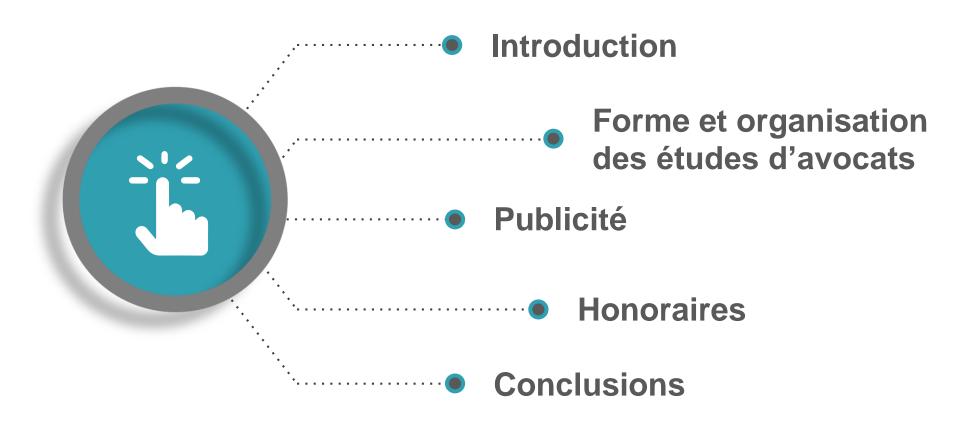
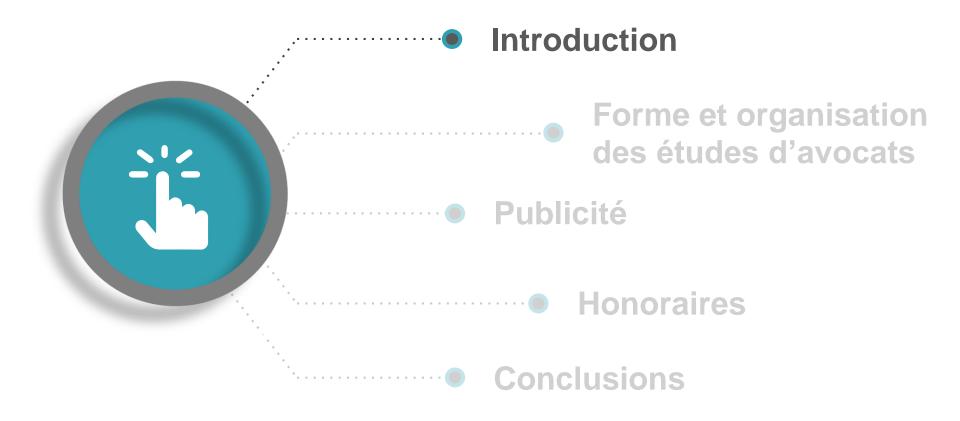


La (dé)réglementation du droit de la profession d'avocat en Suisse à la lumière des expériences à l'étranger

Jérôme Gurtner Dr. en droit, Greffier à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois





INTRODUCTION



Réglementation – Déréglementation

Règles ou pratiques abandonnées:

- Exigence de la **nationalité suisse** pour être avocat (jusqu'en 1993)
- Recommandations en matière d'honoraires (jusqu'en 2007)
- Interdiction des sociétés de capitaux d'avocats (jusqu'en 2008 à Genève et jusqu'en 2012 à Saint-Gall)

Règles ou pratiques à examiner:

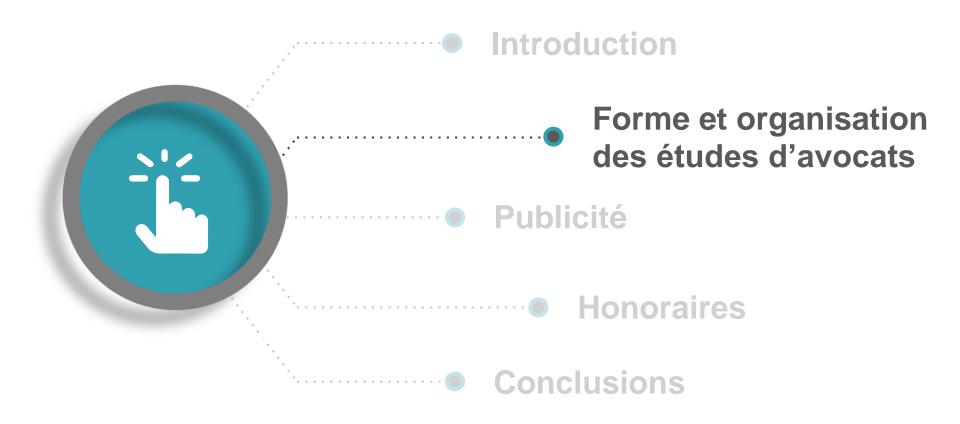
- Les pratiques multidisciplinaires
- La publicité des avocats
- Les conventions d'honoraires

INTRODUCTION



Importance du droit comparé pour le droit de la profession d'avocat

- Source d'inspiration
- Réglementation plus compétitive
- Identification des pratiques protectionnistes
- Examen par le Tribunal fédéral (ATF 138 II 440, consid. 11; 143 III 600, consid. 2.6.3)



FORME ET ORGANISATION DES ÉTUDES D'AVOCATS

En Suisse:

- Admission des SA d'avocats (ATF 138 II 440)
- Interdiction des actionnaires non-avocats (TF arrêt 2C_1054/2016 du 15 décembre 2017, consid. 5.3.1 et 5.3.2)

En Allemagne:

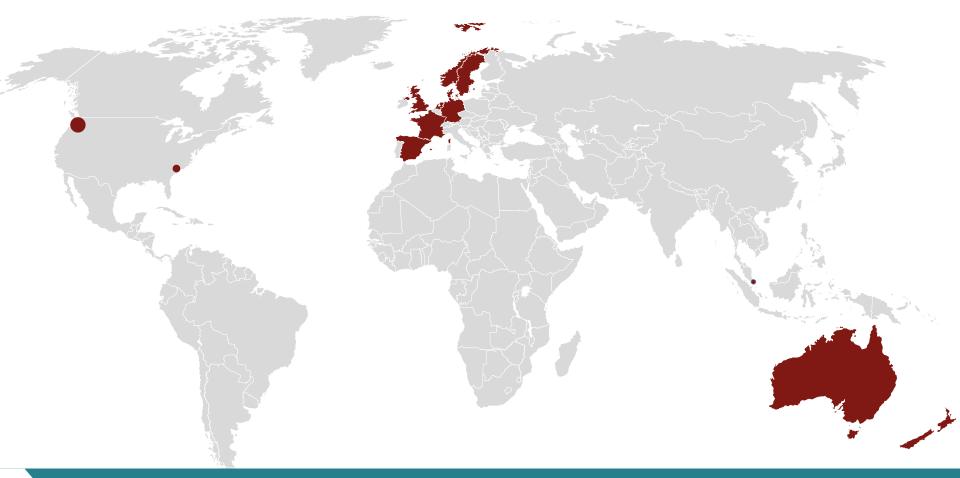
Limiter le cercle des associés/actionnaires est contraire à la constitution (BVerfG, jugement du 12 janvier 2016, affaire 1 BvL 6/13)



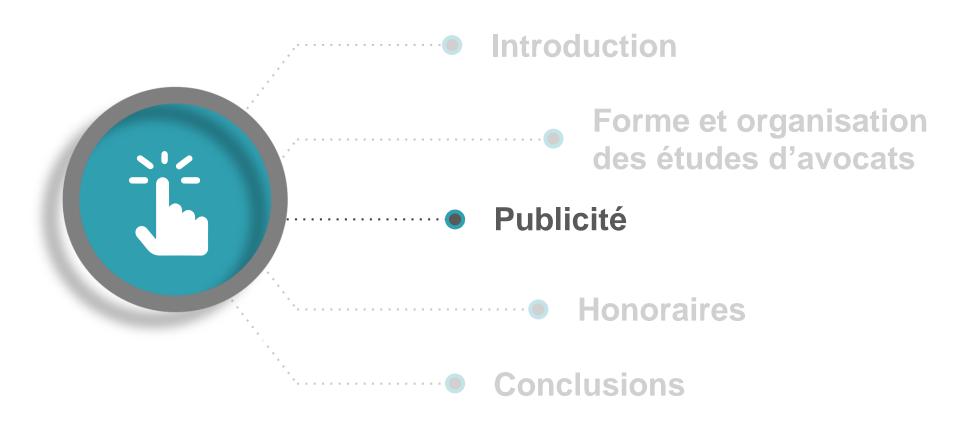
FORME ET ORGANISATION DES ÉTUDES D'AVOCATS

Pays autorisant des associés/actionnaires non-avocats:

Allemagne, Angleterre et pays de Galles (*solicitors*), Australie (excepté en Australie-Méridionale), Danemark, Écosse (*solicitors*), Espagne, États-Unis (District de Columbia et État de Washington), France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Singapour et Suède



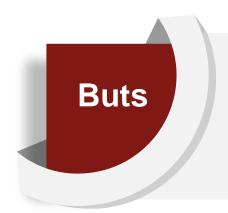
Interdiction des actionnaires non-avocats justifiée en l'état du droit actuel



PUBLICITÉ



 L'avocat peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général (art. 12 let. d LLCA).



- Maintenir la confiance du public dans la profession d'avocat et sa réputation
- Intérêt public à un exercice de la profession d'avocat conforme aux règles et de haute qualité (ATF 139 II 173, consid. 6.2.1)

PUBLICITÉ

Arrêt du TF 2C_259/2014 du 10 novembre 2014



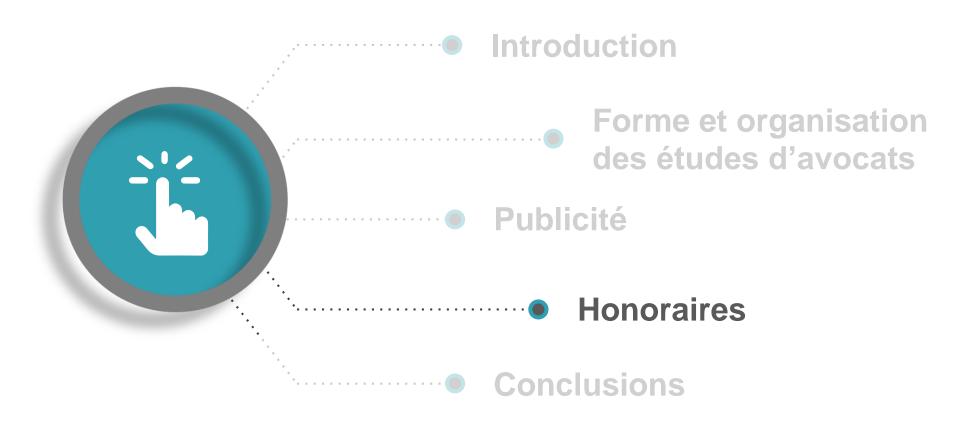
Selon le Tribunal fédéral:

- Publicité tapageuse
- Manque de retenue (le destinataire doit pouvoir ignorer la publicité)
- Lien entre pénalité et avocat porte atteinte à l'objectivité
- Pas un besoin d'information du public

En Allemagne:

- Le sponsoring est une publicité de marque qui ne porte pas atteinte à la confiance du justiciable dans le barreau (BVerfG, 17.04.2000)
- Financement d'une patinoire durant les fêtes de Noël (AnwG Hamm, 14.03.2002)

Les conditions posées par la jurisprudence sont trop restrictives



Pacte de quota litis

En Suisse:

 Interdiction à l'avocat de convenir avec son client, avant la conclusion d'une affaire, de remplacer les honoraires par une part au gain du procès (art. 12 let. e LLCA)

C'est le caractère aléatoire du pacte qui le rend condamnable

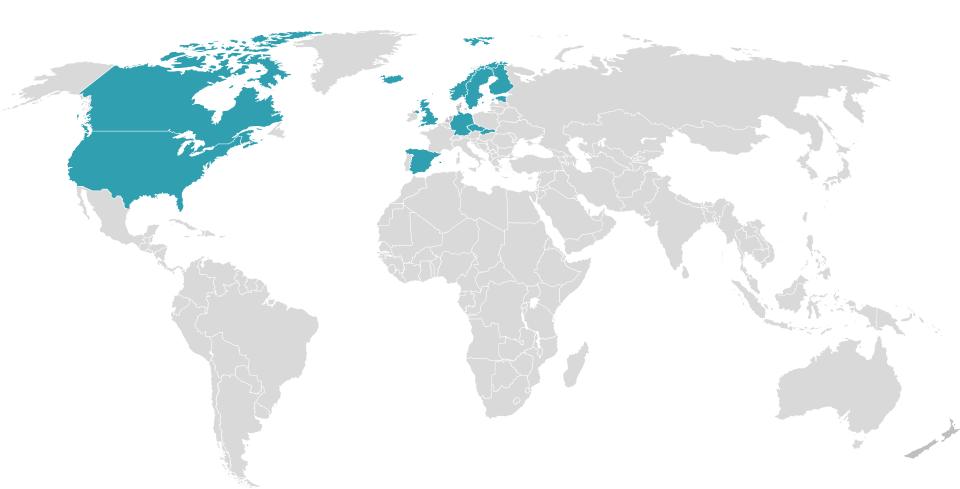
En Allemagne:

L'interdiction totale du pacte *de quota litis* a été jugée **disproportionnée** (BVerfG, jugement du 12 décembre 2006)

Pacte de quota litis

Pays autorisant le pacte de quota litis:

Allemagne, Angleterre et pays de Galles («DBA»), Canada, Espagne, Estonie, États-Unis («contingency fee»), Finlande, Islande, Norvège («no win – no fee» admis), République Tchèque, Slovaquie et Suède



Pacte de quota litis



Avantages

- Meilleurs accès à la justice
- Meilleure prévisibilité des honoraires
- Avocats plus compétitifs
- Avocats plus efficaces

Inconvénients

- Conflits d'intérêts
- Perte de l'indépendance
- Augmentation du nombre de procès ?
- Gains trop importants

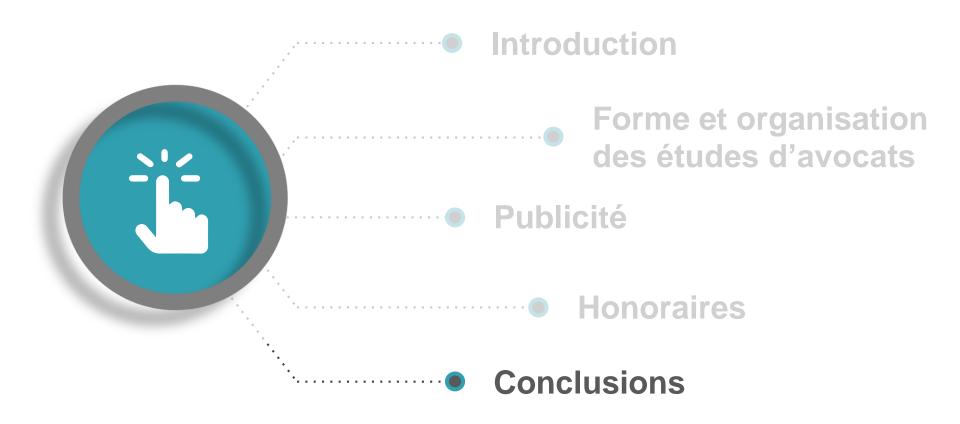


Pacte de quota litis



Garde-fous envisageables:

- Exiger une convention écrite (Allemagne, États-Unis, Estonie, Finlande)
- Interdire le pacte dans certaines affaires relevant du droit de la famille ou du droit pénal (États-Unis, Ontario)
- Limiter le pacte aux clients dans une situation économique difficile (Allemagne, Suède)
- Plafonner les honoraires de résultat:
 - Angleterre et pays de Galles: 25% (dommages corporels), 35% (droit du travail), 50% (autres)
 - Canada: 25% (Nouveau-Brunswick), 50% (Ontario)
 - États-Unis (16 États, entre 10 et 50%, plafonnés ou dégressifs)
 - République tchèque: 25%
 - Slovaquie: 20%



CONCLUSIONS



Constat:

Réglementation prohibitive et restrictive:

- Interdiction des pratiques multidisciplinaires
- Publicité admise à des conditions restrictives
- Interdiction du pacte de quota litis



Questions et réflexions:

- Réglementation dans l'intérêt des clients ?
- Réglementation dans l'intérêt de la profession d'avocat ?

